
N° : 2024.1.16

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

Nb de membres
en exercice :
31

Séance du 14 mars 2024
Sous la Présidence de M. Umberto STAMILE

Nb de présents :
23

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PARTIE DES BASSINS DE LA
PISCINE DES 3 CHATEAUX AU PROFIT DES MAITRES NAGEURS POUR LA DISPENSE DE
COURS DE NATATION INDIVIDUELS - ABROGATION DE LA CONVENTION EN VIGUEUR ET
APPROBATION DE LA NOUVELLE**

Nb d'absents :
8

POINT 8.2 DE L'ORDRE DU JOUR

- dont suppléés : 2
- dont représentés : 4

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

Votants :
29

- dont « pour » : 29
- dont « contre » : 0
- dont abstention : 0

VU la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique régissant les cumuls d'emploi et de rémunération ;

VU l'article 25 de la loi n°83-646 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires qui disposent que les fonctionnaires consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées ;

VU sa délibération n°2019.4.60 du 24 septembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'une nouvelle convention est nécessaire pour conditionner la dispense de cours de natation par les MNS au respect scrupuleux de conditions strictes visant à en sécuriser juridiquement la pratique ;

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 7 mars 2024 ;

SUR les exposés préalables résultant de la note explicative de synthèse ;

Et

Après en avoir délibéré,

1° ABROGE

- la convention en vigueur ;

2° APPROUVE

- la convention type ci-annexée ;

3° AUTORISE

- Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

ADOpte A L'UNANIMITE

Pour extrait conforme
A Ribeauvillé, le 19 mars 2024

Le Président,



M. Umberto STAMILE

La Secrétaire de séance,

Mme Elisabeth SCHNEIDER

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision conformément à l'article L 2131-1 et L 2131-2-1 du CGCT compte tenu de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat effectués en date du 18 mars 2024 et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de cette date.

Délibération n° 2024.1.16

Page 2/8
(dont 6 pages en annexe)

REÇU EN PREFECTURE

le 18/03/2024

Application agréée E-legalite.com

PISCINE DES TROIS CHATEAUX

COURS DE NATATION

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PARTIE DES BASSINS AU PROFIT D'UN MAITRE NAGEUR SAUVETEUR

Entre la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé, représentée par son Président, Monsieur Umberto STAMILE, dûment habilité par délibération du Conseil de Communauté en date du 14 mars 2023,

D'une part,

Et

Monsieur/Madame/Mademoiselle Maître Nageur Sauveteur (MNS),
éducateur des activités physiques et sportives,
Résidant.....

D'autre part,

Préambule

La Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé assure la gestion d'un complexe ludo-sportif destiné à la pratique de la natation.

A ce titre, elle peut mettre cet équipement à la disposition des MNS de la piscine des Trois Châteaux qui le souhaitent et sous leur responsabilité pour leur permettre de proposer à tout public des activités d'apprentissage et de perfectionnement de la natation uniquement.

Il est rappelé cependant que la pratique de cours privés par les MNS et rémunérés dans l'enceinte de l'établissement intercommunal relève de la **tolérance de l'autorité territoriale** dans les limites :

- des dispositions de la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique régissant les cumuls d'emploi et de rémunération ;
- et celles de l'article 25 de la loi n°83-646 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires qui disposent que les fonctionnaires consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées.

Dans tous les cas, l'Administration peut demander à l'intéressé de mettre fin à une activité privée exercée en sus de l'emploi principal si elle porte atteinte au bon fonctionnement du service.

Ceci étant exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de réglementer les modalités d'exercice des leçons privées de natation par les MNS à la Piscine des Trois Châteaux de Ribeauvillé.

Article 2 : Conditions générales

Les MNS de la Piscine des Trois Châteaux, employés par la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé, sont autorisés à enseigner la natation, à titre privé et lucratif, et de manière accessoire, sous réserve que cette activité :

- 1) n'affecte pas le service courant qui leur incombe ;
- 2) soit dispensée en dehors de leur temps de travail et dans **le strict respect des règles portant durée du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale.**

En effet, l'Autorité Territoriale entend notamment et sans équivoque protéger la santé de son personnel en n'acceptant pas une surexposition du MNS aux chloramines dont elle rappelle les effets néfastes. A ce titre et pour ces motifs, elle rappelle également qu'elle n'encourage pas la pratique des leçons de natation laissée au contraire à la libre appréciation du MNS en toute connaissance de cause. Le MNS prend également l'établissement dans l'état où il se trouve.

Article 3 : Mise à disposition

La Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé met à la disposition du MNS une partie des bassins de l'équipement selon les modalités suivantes :

- 1) Le MNS dispose d'un espace dédié pendant les heures de surveillance organisée ;

Cependant, cet espace pourra le cas échéant être utilisée par le public, dans des cas particuliers (trop d'usagers dans les autres lignes d'eau, accès d'une personne âgée ou présentant des difficultés : déficience motrice, mentale, ou « aquaphobe », etc..).

En outre, les cours ne devront pas gêner les usagers de la piscine, ni le fonctionnement de celle-ci ; lors d'animations particulières, aucune ligne d'eau, délimitation, ou espace réservé ne pourra être mis en place.

- 2) Les leçons particulières peuvent être proposées pendant les heures d'ouverture au public de la piscine, hors période d'affluence (notamment l'été) et sauf en cas de problème de sécurité.

Par ailleurs, la Communauté de Communes se réserve le droit de modifier les périodes et les horaires d'ouverture, pour toute cause qu'elle jugera nécessaire sans qu'aucune compensation financière ne puisse être exigée.

Rappel : l'accès à la Piscine des Trois Châteaux est interdit lors des jours de fermeture pour jours fériés, fermeture exceptionnelle pour travaux ou autres cas de force majeure.

- 3) L'organisation des activités d'initiation et d'apprentissage de la natation s'effectuera en coordination avec les autres intervenants afin de garantir :

- le **respect des règles de sécurité** notamment quant au nombre maximal de personnes pouvant utiliser concomitamment les lignes d'eau ;
- la **qualité du service rendu** dans l'établissement. Pour cela, il est arrêté que les cours ne dépasseront pas 3 personnes par séance. La durée des cours définie sera identique pour tous les MNS et ne pourra pas être limitée à moins de 30 minutes, sauf en cas de retard du client.

Tout comportement et/ou propos inadaptés du MNS à l'endroit de l'utilisateur, constatés par la Direction ou qui lui seront rapportés pourront conduire à la résiliation de la convention.

- 4) Une personne n'ayant pas signé la présente convention ne pourra pas encadrer le cours particulier du MNS absent.

Article 4 : Nature juridique

Il est entendu que la présente convention résulte d'un droit d'occupation partielle et révocable, non d'un bail, et que le MNS renonce expressément à se prévaloir du statut des baux commerciaux et/ou à prétendre posséder un fonds de commerce.

Article 5 : Conditions d'utilisation des lignes d'eau

Le MNS est tenu d'informer le responsable de l'équipement du planning de réservations des leçons particulières, ainsi que du nombre de personnes inscrites par créneaux.

En cas de plaintes répétées, adressées à la direction de la Piscine des Trois Châteaux, l'autorité territoriale pourra par lettre recommandée avec accusé réception mettre un terme à l'utilisation des espaces dédiés pour l'organisation des leçons.

Les caissières ne sont pas chargées de gérer les réservations, ni de renseigner la clientèle privée de l'enseignant.

Aucune distribution de carte de visite des MNS par le personnel intercommunal (caissières, agents techniques, autres ...) ne sera possible.

Tous les usagers devront justifier d'un titre de droit d'entrée.

En fonction de la fréquentation de la piscine par le public, les surfaces mises à disposition sont susceptibles d'être réduites par décision du Directeur ou du responsable de l'équipement de la journée.

Article 6 : Conditions tarifaires

Le tarif par participant est fixé à 20€ par séance (tarif hors entrée piscine) pour un cours jusqu'à 3 participants maximum.

Article 7 : Responsabilités

Le MNS est responsable du fonctionnement des séances qu'il organise. Il est tenu d'assurer, notamment, la discipline et la surveillance des usagers qui doivent avoir une tenue correcte.

Il est tenu de respecter les consignes qu'il recevra du Directeur ou de son représentant quant à la bonne utilisation de l'établissement et du matériel prêté. Il devra en assurer son rangement selon les règles définies par le Directeur.

Lors des leçons données, le MNS ne pourra pas porter un tee-shirt portant le nom ou le logo de la Piscine des Trois Châteaux / Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé.

Lors de l'inscription, il précise aux usagers les éléments du règlement intérieur, les règles de sécurité et d'hygiène à respecter et le fait que les droits d'entrée à la piscine sont dus en complément des tarifs des activités.

Le MNS ne pourra rendre la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé responsable des vols, accidents ou incidents de quelque nature que ce soit, celle-ci entendant dégager sa responsabilité en ce qui concerne ces divers risques et ne pas être inquiété ou recherché de ce chef.

Le MNS est entièrement responsable de ses clients et des dommages que ceux-ci pourraient causer pendant la leçon.

Il est en outre responsable des dommages de toute nature qu'il aura causés aux installations de l'établissement au cours de ses activités d'initiation et d'apprentissage.

Le MNS est tenu de s'assurer à ce double titre et d'en fournir la preuve, tel qu'il en est prévu à l'article 9.

Le MNS est tenu de rembourser les leçons non données en cas de départ anticipé de l'établissement (départ anticipé ou départ au terme de son arrêté de recrutement) et de prévenir les usagers en cas d'annulation de leçons (en cas d'arrêt maladie, congés, ...).

Article 8 : Conditions financières

Le MNS versera à la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé une **redevance forfaitaire annuelle** fixée à 190 €.

Les absences des personnes habilitées à donner des leçons particulières pour quelque cause que ce soit ne pourront pas entraîner le droit à une diminution du montant de la redevance, ni à un remboursement du droit d'entrée du client dans l'établissement.

La fermeture de la Piscine des Trois Châteaux n'entraînera pas la diminution ou la suppression de la redevance, sauf en cas de fermeture prolongée supérieure à 2 mois (dans l'année et hors fermeture pour cause d'entretien / maintenance usuelle), auquel cas, la redevance sera établie au prorata du nombre de mois d'ouverture.

La redevance sera facturée courant du mois de janvier suivant l'année civile écoulée.

Article 9 : Statut

Le MNS s'engage, à la date de signature de la présente convention, à **fournir** les documents suivants :

- une autorisation de cumul d'emploi, justifiant de la régularité de sa situation au regard des règles Loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique régissant les cumuls d'emploi et de rémunération ;
- Le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements de la micro-entreprise ; en tant que travailleur indépendant, le MNS s'engage à être en règle quant à sa situation au regard des obligations sociales et fiscales ;
- Une attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle ;
- la photocopie de sa carte professionnelle justifiant de son droit d'exercer une mission d'encadrement ou d'enseignement de l'activité natation.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à la date de signature.

Il est possible de la reconduire tacitement pour la même durée, sauf en cas d'avis défavorable de l'autorité territoriale.

La démission ou la fin de contrat n'ouvrira pas de droit à diminution ou remboursement de la redevance, celle-ci restant due dans son intégralité.

La date de démission ou fin de contrat deviendra la date de fin de la convention, en cas de départ anticipé par rapport à la date portée à la première ligne du présent article.

Article 11 : Résiliation

La Communauté de Communes du Pays de Ribeaupillé peut résilier la présente convention.

Cette résiliation pourra intervenir immédiatement en cas de problèmes de sécurité ou de non-respect des injonctions du Directeur de la Communauté de Communes du Pays de Ribeaupillé.

Ladite convention sera par ailleurs résiliée de plein droit par la Communauté de Communes du Pays de Ribeaupillé en cas de non-exécution de l'un des articles ci-dessus, après mise en demeure de se conformer aux prescriptions prévues par ladite convention par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Pour ce faire, la Communauté de Communes du Pays de Ribeaupillé devra, à l'issue de ce délai, notifier par lettre recommandée avec avis de réception le motif de la résiliation de la présente convention.

Celle-ci sera réputée résiliée dès réception de cette lettre ou, à défaut, quinze jours après sa date d'expédition.

Article 12 : Attribution de compétence

En cas de désaccord persistant entre les parties, la juridiction administrative sera seule compétente pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Pour la Communauté de Communes
du Pays de Ribeauvillé

Le Président,

Fait à

Le

Le Maître-Nageur Sauveteur,
(porter la mention manuscrite « lu et
approuvé » avant la signature et
parapher chaque page)

Fait à

Le